



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.5/49/L.22
20 décembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
CINQUIÈME COMMISSION
Point 132 b) de l'ordre du jour

ASPECTS ADMINISTRATIFS ET BUDGÉTAIRES DU FINANCEMENT DES
OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES :
RATTACHEMENT DU BÉLARUS ET DE L'UKRAINE AU GROUPE DES
ÉTATS MEMBRES VISÉ AU PARAGRAPHE 3 c) DE LA RÉOLUTION
43/232 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Projet de décision présenté par le Rapporteur à l'issue
de consultations officieuses

Rattachement du Bélarus et de l'Ukraine au Groupe des
États Membres visé au paragraphe 3 c) de la résolution
43/232 de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission,
décide :

a) De considérer, à titre exceptionnel, que tous arriérés dans le paiement des contributions dues par le Bélarus et l'Ukraine au 1er janvier 1995 et pour l'année 1995 au titre du financement des opérations de maintien de la paix sont attribuables à des circonstances indépendantes de leur volonté et que, en conséquence, la question de l'applicabilité de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies, qui traite de la perte du droit de vote à l'Assemblée générale, ne se posera pas en l'occurrence;

b) De poursuivre l'examen de la question 132 b) à la reprise de la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale.
